



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2020 /DEAL/DIR^{37A} du 19/11/2020
**portant décision après examen au cas par cas du projet de réhabilitation du plateau sportif polyvalent de
Mbouanatsa**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n°32/SG/DEAL du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;

- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de réhabilitation du plateau sportif polyvalent de Mbouanatsa dans la commune de Bouéni, reçu complet le 23 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 10 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 14 « Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à réhabiliter le plateau sportif existant de Mbouanatsa (3 417 m² de surface) par :
 - la réfection intégrale des clôtures après démontage et recyclage des anciennes (débroussaillage inclus) ;
 - la gestion des eaux pluviales ;
 - la création de 10 places de parking ;
 - la réhabilitation de la plateforme de jeux ;
 - la construction de gradins ;
- qui doit permettre de mettre aux normes et d'améliorer l'utilisation de l'équipement actuel par la mise en place de gradins, de stationnement voire de vestiaires;

Considérant la localisation du projet,

- à Mbouanatsa dans la commune littorale de Bouéni couverte par un PPRN prescrit du 10 mai 2010 et d'un PPRL prescrit datant du 2 avril 2019,
- dans l'espace remarquable du littoral (15 m de la mer),
- à 1800 m d'une zone humide (Mangrove de Mzouazia),
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- dans une zone fréquentée par des espèces protégées,
- dans une zone d'aléas inondation et submersion marine ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet nécessitera le débroussaillage de 300 m² d'espace utilisé pour de l'agriculture vivrière et où aucune espèce floristique protégée n'a été détectée,
- que le projet est soumis à une demande de dérogation au titre des espèces protégées et que cette procédure permettra de bien prendre en compte toutes les espèces animales protégées fréquentant le site,
- que le plateau sportif est déjà existant et que la mise en place des gradins et des 10 places de stationnement n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement ,
- que les aléas inondation et submersion marine n'interdisent pas ce type de projet,
- que le pétitionnaire propose plusieurs mesures pour éviter l'impact négatif du projet sur l'environnement telles que la mise en place de bassins de décantation afin d'empêcher la pollution du lagon lors des travaux,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur la réhabilitation du plateau sportif de Mbouanatsa **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Bouéni, représentée par Monsieur Mouslim ABDOURAHAMAN , Maire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,



~~Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement~~
Olivier KREMER

